

Compte-Rendu de la réunion du Conseil Municipal du 23 mai 2020

Délibérations consultables en Mairie du 29 mai au 29 juillet 2020 pendant les horaires d'ouverture de la Mairie

Le Conseil Municipal de CEAULMONT s'est réuni en séance ordinaire, le 23 mai 2020, sous la présidence de Monsieur Pierre PETITGUILLAUME, Maire.

DATE DE CONVOCATION du Conseil municipal : 18 mai 2020

PRÉSENTS : M. Pierre PETITGUILLAUME, Mme Anne-Laure BODIN, M. Gilles LOUSTALOT, M. Jérôme GABILLAUD, M. Nicolas ROUTET, M. John LE MENTEC, Mme Julie JAOUEN, M. Loïc HÉMERY, Mme Françoise VALENTIN, M. Frédéric SIMON, Mme Paméla GAUTIER, M. Jean-Marc DAVID, Mme Séverine GABILLAUD, Mme Catherine AUMAITRE, Mme Pascale ADAM.

ABSENTS EXCUSÉS : néant

SECRÉTAIRE DE SEANCE : Mme Anne-Laure BODIN

Monsieur PETITGUILLAUME, Doyen d'âge, prend la parole et prononce le discours d'ouverture :

En tant que doyen de cette assemblée, je vous souhaite à tous la bienvenue.

Un nouveau mandat commence et il est de tradition avant l'élection du Maire que le doyen dise quelques mots.

Mon discours sera bref et d'une grande sagesse et en dehors de toute politique, il s'articule en deux chapitres :

- **Le premier** est un rappel de la règle de fonctionnement pendant la durée du mandat :
En effet :
La campagne est terminée et chaque élu doit, dès à présent, s'approprier totalement **dans son comportement et ses actes la déontologie qui s'applique de plein droit à tous les élus de la République**. Ces règles font l'objet d'une **Charte de l'élus local** adoptée au parlement et qui sera lu en fin de réunion.
- **Le deuxième** chapitre est un souhait qui me tient à cœur :
Et pour cela :
Retrouvons cette sérénité pour nous consacrer entièrement au travail qui nous attend dans un climat de confiance et de coopération.

Car je crois sincèrement, comme le pensait St Exupéry, que pour agir efficacement, il ne faut pas se regarder dans les yeux mais regarder ensemble dans la même direction.

Il est important de montrer à nos électeurs un visage calme et apaisant d'un Conseil Municipal prêt à travailler sans relâche pour le bien de tous et dans le respect de chacun.

<p style="text-align: center;">ELECTION DU MAIRE PREMIER TOUR DE SCRUTIN</p>
--

Le président, après avoir donné lecture des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, a invité le Conseil à procéder à l'élection du Maire conformément à ces dispositions légales.

Le Doyen procède au recueil des candidatures. Une seule candidature est déposée.

Ont fait acte de candidature : M. Pierre PETITGUILLAUME

Chaque Conseiller Municipal a déposé dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

A déduire : bulletins nuls énumérés à l'article L.66 du code électoral : 0

A déduire : bulletins blancs : 1

Reste pour le nombre de suffrage exprimés : 14

Majorité absolue : 8

A obtenu quatorze voix : M. Pierre PETITGUILLAUME

M. Pierre PETITGUILLAUME ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé Maire, et a été immédiatement installé.

Il prononce l'allocution suivante :

Je vous remercie, vous qui m'avez accordé votre confiance.

Je mesure avec vous l'honneur de siéger dans ce Conseil Municipal de Ceaulmont. Je mesure l'honneur qui m'est fait de poursuivre aujourd'hui ma tâche de maire commencée depuis 1971.

Je mesure la responsabilité qu'est la mienne.

Désormais, je préside ce conseil. Sachez que j'en assumerai pleinement les charges, les droits et les devoirs.

Comme je l'ai fait au cours de ces nombreuses années, je serai le maire de tous les habitants, actif, disponible, ouvert.

Je salue les élus, les anciens, les nouveaux qui siègent donc pour la première fois, et les plus jeunes à qui les plus anciens doivent donner l'exemple.

Nous avons aujourd'hui la responsabilité de cette commune. Le travail d'un Conseil Municipal est de veiller à ce que les meilleurs choix soient faits et assumés dans l'intérêt général. Nous allons nous engager dans les nouvelles actions que nous avons proposées aux administrés au cours de la campagne.

Le Conseil Municipal de Ceaulmont sera avant tout un lieu de travail, un lieu de débat respectueux, sérieux, de qualité et un lieu de décisions.

La mission d'élu est une mission passionnante, parfois complexe, qui exige beaucoup d'implication pour faire émerger des projets, bâtir les dossiers, concerter, trouver les subventions, appliquer la réglementation.

C'est la raison pour laquelle vous allez être appelés à participer au travail des instances extérieures dans lesquelles nous sommes représentés, dans les commissions que nous aurons à constituer lors de notre prochaine séance de conseil.

Merci à tous et un grand merci aux électeurs qui nous ont soutenus tout au long de cette campagne.

7- FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS

Vu l'article L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant aux conseils municipaux de déterminer le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Considérant que l'effectif légal du Conseil Municipal de Ceaulmont étant de quinze, le nombre des adjoints au Maire ne peut dépasser quatre.

Vu la proposition de M. le Maire de créer trois postes d'adjoints au Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de créer trois postes d'adjoints au Maire.

Charge M. le Maire de procéder immédiatement à l'élection de ces 3 adjoints au Maire.

M. le Maire propose les trois conseillers suivants :

- Mme BODIN Anne-Laure
- M. LOUSTALOT Gilles
- M. GABILLAUD Jérôme

ELECTION DU PREMIER ADJOINT
PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes en vertu de l'article L.2122-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et sous la présidence de M. Pierre PETITGUILLAUME élu Maire, à l'élection du premier adjoint.

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

A déduire : bulletins nuls énumérés à l'article L.66 du code électoral : 0

A déduire : bulletins blancs : 1

Reste pour le nombre de suffrage exprimés : 14

Majorité absolue : 8

A obtenu quatorze voix : Mme Anne-Laure BODIN

Mme Anne-Laure BODIN ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamée Première Adjointe, et a été immédiatement installée

ELECTION DU DEUXIÈME ADJOINT
PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes en vertu de l'article L.2122-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et sous la présidence de M. Pierre PETITGUILLAUME élu Maire, à l'élection du deuxième adjoint.

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

A déduire : bulletins nuls énumérés à l'article L.66 du code électoral : 0

A déduire : bulletins blancs : 1

Reste pour le nombre de suffrage exprimés : 14

Majorité absolue : 8

A obtenu quatorze voix : M. Gilles LOUSTALOT

M. Gilles LOUSTALOT ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé deuxième Adjoint, et a été immédiatement installé.

ELECTION DU TROISIÈME ADJOINT
PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes en vertu de l'article L.2122-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et sous la présidence de M. Pierre PETITGUILLAUME élu Maire, à l'élection du troisième adjoint.

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

A déduire : bulletins nuls énumérés à l'article L.66 du code électoral : 0

A déduire : bulletins blancs : 1

Reste pour le nombre de suffrage exprimés : 14

Majorité absolue : 8

A obtenu quatorze voix : M. Jérôme GABILLAUD

M. Jérôme GABILLAUD ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé troisième Adjoint, et a été immédiatement installé.

8 - Délibération portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences ;

Considérant l'utilité de ces délégations pour gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires communales et éviter la surcharge des ordres de jour des séances de Conseil Municipal ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide de déléguer à Monsieur le Maire, pour la durée du mandat, les pouvoirs suivants :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,
- De fixer, dans la limite de 500 € de droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- De procéder, dans la limite de 100 000 euros par année civile, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires,
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- D'accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions ni de charges,
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation de bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal,
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros par sinistre,
- De donner, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
- De procéder à une délégation de signature, générale et permanente au bénéfice de Mme BODIN Anne-Laure, M. LOUSTALOT Gilles, M. GABILLAUD Jérôme, pour la bonne marche des affaires communales.

Monsieur le Maire entendu dans son exposé,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, DÉCIDE, à l'unanimité

1. De donner délégation au Maire, pour la durée de son mandat, d'exercer les attributions présentées ci-dessus relevant initialement de la compétence du Conseil Municipal.
2. D'autoriser le Maire à procéder à une délégation de signature, générale et permanente au bénéfice de Mme BODIN Anne-Laure, M. LOUSTALOT Gilles, M. GABILLAUD Jérôme, pour la bonne marche des affaires communales.
3. D'autoriser Mme BODIN Anne-Laure, M. LOUSTALOT Gilles et M. GABILLAUD Jérôme Adjoint (e) à exercer les délégations confiées au Maire durant l'absence ou l'empêchement de ce dernier.

9 - Délibération portant règlement intérieur du Conseil Municipal : communes de moins de 1000 habitants

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le projet de règlement intérieur suivant :

Règlement intérieur du Conseil Municipal

Article 1^{er} : Fréquence des séances du Conseil Municipal (CGCT, article L.2121-7 et L.2121-9)

Le conseil municipal se réunit une fois par trimestre.

Les réunions du conseil municipal se déroulent dans les locaux de la mairie.

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est ailleurs tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours sur demande motivée du Préfet ou de la majorité des membres du Conseil Municipal.

Article 2 : Convocation du Conseil Municipal (CGCT, article L.2121-10 et L.2121-11)

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour de la séance.

Elle précise la date, l'heure et le lieu de la séance, qui se déroule, sauf exception, à l'endroit défini à l'article 1^{er} du présent règlement. La convocation est mentionnée au registre des délibérations et est affichée (ou publiée).

Elle est transmise de manière dématérialisée, ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à son domicile ou à une autre adresse, trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le Maire peut réduire ce délai, qui ne peut cependant être inférieur à un jour franc. Le Maire rend compte de l'urgence dès l'ouverture de la séance. Le Conseil se prononce alors sur cette urgence et peut décider du renvoi de la discussion à une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour (CGCT, article L.2121-10)

L'ordre du jour est fixé par le Maire. Il apparaît sur la convocation du Conseil Municipal.

Une affaire qui n'a été inscrite à l'ordre du jour ne pourra en aucun cas être examinée par le Conseil Municipal, exception faite « des questions diverses » éventuellement prévues. Ces « questions diverses » portent sur des questions d'importance mineure.

Article 4 : Tenue des séances

Le Conseil Municipal est présidé par le Maire (CGCT, article L. 2121-14)

En cas d'empêchement, le Maire sera remplacé par le 1^{er} Adjoint.

Le Maire assure la police des séances (CGCT, article L. 2121-16)

Dans le cadre de ce pouvoir, le Maire peut faire expulser toute personne qui troublerait la sérénité des débats.

Article 5 : Publicité des séances (CGCT, article L. 2121-18)

Les séances du Conseil Municipal sont publiques et peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Tout membre du Conseil Municipal peut demander, avec deux de ses collègues, à ce que la séance se tienne à huis clos. Le Maire dispose également de cette possibilité.

Cette demande ne fait pas l'objet d'un débat et le Conseil Municipal se prononce sur celle-ci à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Lorsqu'une telle décision est prise, les personnes extérieures au Conseil Municipal sont tenues de se retirer.

Article 6 : Vote des délibérations (CGCT, article L. 2121-20)

Les délibérations du Conseil Municipal sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si tous les suffrages exprimés sont favorables à l'adoption d'une délibération, celle-ci est réputée acquise à l'unanimité.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. Cependant, en cas de scrutin secret, une telle égalité équivaut au rejet de la proposition.

Article 7 : Présentation et traitement des questions orales (CGCT, article L. 2121-19)

Chaque conseiller peut exposer au cours de la séance du Conseil Municipal des questions orales.

Ces questions orales doivent avoir trait aux affaires de la commune et porter sur des sujets d'intérêt général. Elles sont limitées à trois questions par élu et par séance.

Chaque question orale doit être rédigée afin de pouvoir être transmise au Maire.

Le Conseil Municipal procédera à l'examen des questions orales dans le cadre de l'examen des questions diverses.

Si le nombre ou l'importance des questions le justifient, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil Municipal spécialement organisée à cet effet ou lors d'une séance ultérieure.

Au cours de la séance, la question est posée oralement par le conseiller ou par un de ses collègues désigné par lui pour lui suppléer.

Le Maire y répond oralement.

Les questions orales peuvent, sur demande jointe au texte de la question, donner lieu à un débat au sein du Conseil Municipal.

Article 8 : Organisation d'un débat portant sur la politique générale de la commune (CGCT, article L. 2121-19)

A la demande d'un dixième au moins des membres du Conseil Municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du Conseil Municipal

Cette disposition ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.

10 - Délibération fixant le montant des indemnités de fonction

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 ;

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximaux et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées aux adjoints ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1^{er} – Décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :
Taux en pourcentage de l'indice 1027, conformément au barème fixé par les articles L. 2123-24.

- 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} adjoints : 10,7 %

Article 2 – Dit que cette délibération annule et remplace la délibération prise par le Conseil Municipal en date du 30 avril 2014.

Article 3 – Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65, article 6531 du budget communal.

Article 4 – Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal (à l'exception du maire) est annexé à la présente délibération en application du L. 2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

10 - ANNEXE - Tableau récapitulatif des indemnités de fonction

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2123-20-1 ;

Indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal ;

Adjoints :

	Taux	Montant mensuel de l'indemnité (en euros)
1^{er} adjoint	10,7	416,17
2^{ème} adjoint	10,7	416,17
3^{ème} adjoint	10,7	416,17

Montant total des indemnités allouées : 1 248.51 euros mensuel

Montant de l'enveloppe indemnitaire globale : 14 982.12 euros annuel

Lecture de la Charte de l' élu local

Le Maire procède à la lecture de la Charte de l' élu local :

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l' exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l' exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d' intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l' organe délibérant dont il est membre, l' élu local s' engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s' engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l' exercice de son mandat ou de ses fonctions à d' autres fins.
5. Dans l' exercice de ses fonctions, l' élu local s' abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l' organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l' ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

La séance est levée à 11 H 30